

DÉCISION N° 2026-D-027

Objet : Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage d'un itinéraire de randonnée (PDIPR) traversant les parcelles A197 et A200 sur la commune de Domancy, propriété du SM3A, au profit du Département de la Haute-Savoie et de la commune de Domancy.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article 361-1,

Considérant le projet de classement du sentier des Gorges, situé sur la commune de Domancy, dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) ;

Considérant la situation des parcelles cadastrées sur la commune de Domancy, en section A, n°197 et 200 propriétés du SM3A traversées par le sentier des Gorges ;

Considérant la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage d'un itinéraire de randonnée traversant des propriétés privées qui définit, l'objet de l'action proposée par les Département de la Haute-Savoie et la commune de Domancy ;

Considérant l'absence de contrepartie financière ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage d'un itinéraire de randonnée sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 197 et 200, pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement ;

Article 2 : De signer tout document relatif à cette décision ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/02/2026

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

